



COMMUNE DE MESSERY

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021 A 20 H.30**

## **Compte-rendu / procès-verbal**

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge BEL, maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Thierry NOIR. Roseline MEGHEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Isabelle DUCROZ. Lucille SCHEFZICK. Alexandre RAYMOND. Nathalie REYNAUD.

Absents : Alexis MARI. Charlène COSTAFROLAZ. Bernard WALET. Claude CERRI. Bettina SCHMIDT. Annie BLOT. Jacques GROSJEAN. François KRAUZE. Frédéric RODRIGUES.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Nombre de procurations : 6

Date de la convocation : 9 décembre 2021

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Lucille SCHEFZICK est désignée secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **3. Lancement d'une étude, pour le compte des communes de Douvaine, Massongy, Sciez, Chens sur Lemman, Excenevex et Messery, en vue d'élaborer un schéma de desserte forestier**

#### **OBJECTIF :**

La proposition est venue du SIAC. L'idée est d'arriver à élaborer, à l'échelle des 6 communes, un schéma de desserte forestière (ensemble des pistes cavalières, piétonnes, VTT mais surtout de débardage) ainsi que la création d'une Association Forestière Libre de Gestion Forestière sur le périmètre.

Le maire prend l'exemple du chemin de Parteyi jusqu'au tennis, chemin qui est fermé à la circulation depuis 4 ans (sauf pour les ayants-droits)

#### **DEROULEMENT :**

- L'étude serait portée par une des communes, en l'occurrence Messery, mais financée par les 6, proportionnellement à leurs surfaces forestières.

Chens : 434 ha  
Douvaine : 117 ha  
Excenevex : 247 ha  
Massongy : 190 ha  
Messery : 333 ha  
Sciez : 58 ha

- Elle devrait durer environ un an.
- Un technicien du SIAC assurera le suivi technique du travail d'élaboration du schéma et de constitution de l'association.
- Une consultation a d'ores et déjà été lancée et il sera proposé, sur les conseils du SIAC, de retenir l'offre de la structure COFORET associée à l'ONF pour un montant de 31 700.00 € H.T. soit 38 040 € TTC.

#### **FINANCEMENT :**

L'étude devrait bénéficier d'une subvention européenne dans le cadre du programme LEADER. La subvention européenne attendue est de 20 288 €. Elle devrait aussi se voir octroyer une subvention du conseil départemental Savoie-Mont-Blanc de 3 912 €.

NB : l'étude ne sera pas notifiée à COFORET avant l'obtention des subventions.

La part des communes serait donc de 13 840.00 € TTC, celle de Messery de **3 339.59 € TTC** (mais Messery acquittera la totalité de la dépense en tant que commune porteuse du projet).

Commune	Répartition projet	Répartition montant par commune
Chens-sur-Léman	31,50%	4 359,60 €
Douvaine	8,45%	1 169,48 €
Excenevex	17,91%	2 478,74 €
Massongy	13,81%	1 911,30 €
Messery	24,13%	3 339,59 €
Sciez	4,20%	581,28 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>13 840,00 €</b>

Les autres communes ont d'ores et déjà délibéré et accepter de participer financièrement à cette étude.

Comme le prévoit la convention de partenariat entre les 6 communes, les participations des 5 communes seront versées avant le paiement de l'intégralité des dépenses pour que Messery n'ait pas à faire l'avance de fonds.

Thierry Noir demande si un raccordement entre communes est prévu.

Le Maire lui répond que c'est le département qui s'occupe de ça. Ce n'est donc pas le même dossier, même si certains chemins seront concernés (chemin du petit prince par exemple).

Claude Gérard demande pourquoi Yvoire et Nernier ne sont pas inclus dans ce projet ? Personne n'a la réponse, il faudra demander au SIAC.

#### **PROPOSITION :**

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la proposition de COFORET d'un montant de 38 040 € TTC et d'autoriser le maire à signer toutes les pièces du marché,
- De porter l'étude pour le compte des 6 communes et d'en être le maître d'ouvrage,
- De solliciter les aides financières et notamment les subventions de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et du conseil départemental Savoie Mont-Blanc,
- D'autoriser le maire à signer la convention entre les 6 communes pour la réalisation du schéma,
- D'inscrire au budget primitif 2021 les crédits et recettes correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition de COFORET d'un montant de 38 040 € TTC et autorise le maire à signer toutes les pièces du marché,
- **Accepte** que la commune de Messery porte l'étude pour le compte des 6 communes et en soit le maître d'ouvrage,
- **Décide** de solliciter les aides financières et notamment les subventions de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et du conseil départemental Savoie Mont-Blanc,
- **Autorise** le maire à signer la convention entre les 6 communes pour la réalisation du schéma,
- **S'engage** à inscrire au budget primitif 2021 les crédits et recettes correspondants.

#### **4. Départ en formation d'un agent dans le cadre d'un Compte Personnel Formation (CPF) – Modalités de mise en œuvre et définition de la participation de la commune aux frais pédagogiques et annexes**

Roseline MEGHEZZI précise que Le CPF a remplacé en 2017 un dispositif qui s'appelait le Droit Personnel à la Formation (le DIF).

Le CPF est un compte sur lequel les agents capitalisent des heures (25 h./an pour un temps plein avec un plafond de 150 h.) qu'ils peuvent utiliser pour suivre des formations **sans lien avec leur métier** (dispositif censé encourager les reconversions professionnelles).

C'est en cela que le CPF diffère du DIF.

Elle ajoute que lorsqu'ils suivent ces formations pendant leur temps de travail, les agents continuent à être rémunérés.

De même, sauf dispositions contraires, les frais pédagogiques (coût de la formation...) sont à la charge de l'employeur.

Pour cette raison, il est proposé de prendre une délibération réglementant la participation de la collectivité aux dépenses de formation relevant d'un CPF. Cette délibération permettra également de repréciser certaines règles à respecter pour mobiliser le CPF.

Concrètement, il est proposé :

##### **Concernant la prise en charge :**

- **S'agissant de la prise en charge des frais pédagogiques (frais d'inscription à une formation...)** : que la collectivité prenne en charge la moitié des frais pédagogiques dans la limite de 1000 euros et sous réserve de crédits disponibles.
- **S'agissant du nombre de prises en charge** : qu'aucune nouvelle prise en charge ne puisse intervenir pour un même agent au cours des 3 ans suivant la 1<sup>ère</sup> prise en charge.
- **S'agissant de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations** : que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations restent à la charge des agents.

Comme le prévoit le décret, dans le cas où l'agent n'aurait pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

##### **Concernant la procédure :**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- une présentation de son projet d'évolution professionnelle

- le programme et la nature de la formation visée
- le nom de l'organisme de formation sollicité
- le nombre d'heures requises et le calendrier de la formation
- le coût de la formation

### **Concernant l'instruction des demandes**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Il est proposé de mettre en place un comité d'examen des demandes qui sera composé de l'Adjoint et du Conseiller municipal en charge des Ressources Humaines, du Directeur Général des Services et du Responsable des Ressources Humaine.

### **Concernant les critères d'instruction et les priorités.**

Il est proposé de se référer aux critères suivants :

- **Critères liés au type de formation demandée :**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes seront prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

*Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de nécessités de service.*

- **Autres critères**

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Prérequis pour suivre la formation
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste

- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

#### **Concernant les réponses aux demandes de mobilisation du CPF :**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis positif rendu par le comité technique du centre de gestion 74 le 18 novembre 2021 par rapport au projet de délibération qui lui a été envoyé,

**Adopte** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

### **5. Remboursement de frais avancés par un élu**

Dans le cadre de la constitution d'un fond de jeux pour la ludothèque, des acquisitions, y compris de matériel pour protéger les jeux, ont été faites par une personne extérieure et par un élu.

Ce dernier, en l'occurrence Roseline MEGHEZZI, a remboursé la personne ayant procédé à cet achat.

La commune doit donc rembourser Mme MEGHEZZI des achats qu'elle a directement effectués et l'acquisition qu'elle a remboursée. Le montant dû s'élève à 226.44 €. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser ce remboursement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Roseline MEGHEZZI, en son nom et pour le compte de sa procuration, ne prend part ni au débat ni au vote),

**Décide** de rembourser la somme de 226.44 € à Roseline MEGHEZZI en contrepartie des acquisitions faites par celle-ci pour le compte de la commune.

### **6. Modification de la convention relative à la mise en place d'opérations conjointes entre les polices municipales de CHENS/LEMAN et MESSERY**

Par rapport à la convention adoptée par le conseil municipal de Messery le 30 novembre dernier, quelques rajouts sont demandés par la commune de Chens, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> demande :

Pour désigner les agents qui vont collaborer, Mme le maire de Chens demande que l'on parle de **GARDE-CHAMPÊTRE ET POLICIER MUNICIPAL** (elle a dans l'idée de recruter un policier municipal pour épauler son garde-champêtre).

- 2<sup>ème</sup> demande :

A l'article 1, il était prévu :

« Les deux communes conviennent que leur garde-champêtre pourra intervenir sur le territoire de l'autre commune dans le cadre d'opérations de contrôle de vitesse, ou à l'occasion de manifestations organisées par l'un ou l'autre des deux communes ».

Mme le maire de Chens propose qu'on rajoute aussi **LES OPERATIONS DE SECURITE ROUTIERE** parmi les opérations pouvant être menées conjointement.

- 3<sup>ème</sup> demande :

A l'article 3, il était prévu :

« Le garde-champêtre de Messery n'est pas autorisé à effectuer des contrôles de vitesse sur le territoire de Messery ou à l'extérieur de la commune pendant les temps de surveillance des entrées et sorties scolaires ».

La commune de Chens demande que l'on rajoute en fin de paragraphe : **SAUF ACCORD EXPRESSE DU MAIRE DE MESSERY.**

- 4<sup>ème</sup> demande :

Enfin, nous avons prévu que l'agent de Chens ne pourrait porter son arme à feu lorsqu'il interviendra à Messery.

Mme Pascale MORIAUD est d'accord sur ce point mais demande que l'on rajoute : **SEUL LE PORT D'ARMES NON LETALES ET DEFENSIVES EST AUTORISE.**

Alexandre RAYMOND précise qu'ils n'ont pas autorité à fouiller le véhicule. Mr le Maire indique qu'il fera bientôt un premier contrôle avec le garde champêtre de Chens, sans préciser le jour et l'endroit.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**Approuve** les modifications demandées et autorise le maire à signer la convention.

## **7. Compte-rendu des actes passés en vertu de la délégation de compétences donnée par le conseil municipal au maire (délibération du 16 juillet 2020).**

- Bail signé avec le docteur Matthieu BOBILLIER pour l'occupation du bâtiment modulaire installé à côté de la salle des fêtes.

Caractéristiques du bail :

- Gratuité totale pendant 2 ans (loyer et charges)
- Au terme des deux ans, fixation du loyer par accord amiable ou arbitrage par le Pôle Evaluations Domaniales de la DDFIP.
- Contrat « intuitu personae » (ne peut pas être cédé)
- Les sous locations doivent être autorisées par la commune.

Contrat signé avec l'entreprise KONE en décembre 2021 pour l'entretien de l'ascenseur de la mairie. Coût : 652 € H.T./an.

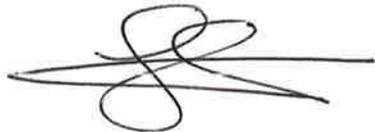
## 8. Questions et sujets divers :

- Fenêtres et portes du modulaire : elles sont arrivées mais n'ont pas les bonnes dimensions. Les fenêtres ont été acceptées avec réduction du prix ; s'agissant de la porte, elle devra être changée. Durant le mois de janvier, le médecin exercera à l'espace Littorelle.
- Claude Gérard revient sur la visite de la PMI à la micro-crèche ce jeudi 16 décembre. Madame Pereira enverra à tous les élus une invitation pour l'inauguration.

La séance est levée à 21h15.

La secrétaire de séance

Lucille SCHEFZICK



Le Maire  
Serge BEL

MAIRIE DE MESSERY  
(Haute-Savoie)